

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2024_0035**AVENANT A LA CONVENTION DE LOCATION
PARKING CTM LIEU DIT LE CLOS HUTTER
BASE DE VIE DES FORAINS (21 MAI AU 03 JUIN 2024)****Le Maire de la commune de Rive de Gier,**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2020 (DEL-2020-088), exécutoire portant délégation au profit de Monsieur le Maire des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

Considérant qu'au terme d'une convention de location signée le 23 mai 2023 couvrant la période du 1er juin 2023 au 31 mai 2026, il a été consenti une occupation d'un parking du tènement dit « le Clos Hutter » au profit de la commune de RIVE DE GIER avec pour objet : « *Le bailleur met à disposition du preneur la partie stationnement du tènement dit le Clos Hutter aux fins de stationnement des véhicules personnels des agents de la commune de RIVE DE GIER travaillant au centre technique municipal situé chemin départemental 36 route de Longes.* »

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la fête foraine 2024, et sachant que le site habituel est inaccessible, la commune de RIVE DE GIER a souhaité modifier l'objet de la convention afin de permettre aux forains d'installer leur zone de vie sur le tènement « le Clos Hutter », pendant l'événement.

Considérant que pour aboutir à cela, il convient de modifier temporairement la convention initiale par voie d'avenant,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un **avenant** à la convention entre les consorts MOUNIER, RICHARD, TARRINHA, et DESGRANGES et la commune de RIVE DE GIER afin de mettre à disposition la partie **stationnement du tènement dit le Clos Hutter** au profit des forains pour l'installation de leur base de vie.

ARTICLE 2 : L'avenant prendra effet à la date du **21 mai 2024 pour s'achever au 03 juin 2024**.

ARTICLE 3 : La mise à disposition est effectuée à titre onéreux moyennant un loyer unique de 500,00 € toute charges comprises.

ARTICLE 4 : La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.